

DECISION N°2020-L0314/ARCOP/ORD

sur demande de retrait du Président de la Commission Régionale d'Attribution des Marchés des Hauts-Bassins, de la décision rendue par l'ORD en sa séance du 05 juin 2020, suite au recours de Entreprise Saint Remy contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-0006/ MATDC/RHBS/GBD/CRAM pour les travaux d'extension de deux adductions d'eau potable simplifiées dans la région des Hauts -Bassins au profit de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement des Hauts-Bassins (lots 01 et 02).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE:**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2015-1260/PRES-TRANS/PM/MEF 039-2016/AN du 09 novembre 2015 portant code d'éthique et de déontologie de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attribution, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Vu** *la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 portant aménagement du fonctionnement de l'ORD ;*
- Vu** *les écritures et pièces du dossier ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 17 juin 2020 du Président de la Commission Régionale d'Attribution des Marchés des Hauts-Bassins contre la décision rendue par l'ORD en sa séance du 05 juin 2020 ;*

présidé par Monsieur Amado OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Madame Fatoumata TALL, membre de l'ORD ;
- Monsieur Dieudonné SOUDRE, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et conformément à la circulaire n°2020-0056/ARCOP/PCR du 19 mars 2020 sus visée, les parties n'ont pas été représentées mais ont été invitées à produire leurs moyens de défenses par écrit ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ; que, par ailleurs, l'article 39 alinéa 1^{er} du décret n°2017-0050 ci-dessus visé dispose que les décisions de l'ORD, en tant qu'actes administratifs, sont susceptibles de retrait dans un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de leur prononcé ;

considérant que le Président de la Commission Régionale d'Attribution des Marchés des Hauts-Bassins a saisi l'ORD à l'effet de voir retirer sa décision rendue en sa séance du 05 juin 2020 ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité

considérant qu'aux termes de l'article 39, alinéa 1 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, « Les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; considérant que la décision attaquée est intervenue le 05 juin 2020; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 26 juin 2020 ; que le Président de la Commission Régionale d'Attribution des Marchés des Hauts-Bassins a saisi l'ORD par lettre en date du 17 juin 2020, qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, elle est recevable et mérite d'être appréciée au fond ;

AU FOND :

sur les faits,

la Direction Régionale de l'Eau et de l'Assainissement des Hauts Bassins avait lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-0006/ MATDC/RHBS/GBD/CRAM pour les travaux d'extension de deux adductions d'eau potable simplifiées dans la région des Hauts -Bassins à son profit (lots 01 et 02) ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) avait déclaré l'offre de Entreprise Saint Remy non conforme au lot 01 aux motifs que le nombre de projets similaires requis n'a pas été fourni ; qu'en effet, il a fourni une seule expérience similaire pour les deux lots au lieu de deux comme l'exige le DAO ; qu'en outre, aucune méthodologie n'a été fournie ; que la correction a entraîné une variation de plus de 15% du montant initial (18.25%) ; que ladite correction est due à une erreur de sommation du total général et la non prise en compte de l'item 4.8.1 dans le calcul ;

que de même, son offre a été déclarée non conforme au lot 02 aux motifs qu'il a fourni une seule expérience similaire pour les deux lots au lieu de deux comme l'exige le DAO ; que par ailleurs, une correction due à une erreur de calcul au niveau du total général et dans le calcul de la TVA ;

Entreprise Saint Remy avait contesté cette décision de la CRAM et l'ORD avait déclaré sa plainte fondée et infirmait ainsi les résultats provisoires ;

le Président de la Commission Régionale d'Attribution des Marchés des Hauts-demande le retrait de cette décision et fait valoir que s'agissant des projets similaires, l'Entreprise Saint Remy a joint dans son offre deux projets similaires intitulés comme il suit :

- réalisation d'un parc de vaccination, d'un forage à exhaure solaire + trois abreuvoirs à Goala (lot 03) pour un montant TTC de 31.308.940F CFA ;
- travaux de réalisation d'une adduction d'eau potable dans la Commune de Partiaga pour un montant TTC de 41.200.054F CFA ;

que cependant, les critères de qualification exigent deux marchés similaires pour les lots 01 et 02 exécutés au cours des trois dernières années avec une valeur minimum de 40.000.000F CFA ;

que les deux marchés fournis par l'entreprise ont été pris en compte dans les deux lots auxquels elle a postulé ; que cependant, une seule expérience a été considérée conforme du point de vue de la nature et de complexité similaires à savoir le marché relatif aux travaux de réalisation d'une adduction d'eau potable dans la Commune de Partiaga pour un montant TTC de 41.200.054F CFA ;

que par ailleurs, le marché relatif à la réalisation d'un parc de vaccination, d'un forage à exhaure solaire + trois abreuvoirs à Goala (lot 03) pour un montant TTC de 31.308.940F CFA n'a pas été retenu car le montant du marché ne vaut pas 40.000.000F CFA comme l'indique les critères de sélection ;

que contrairement aux allégations du requérant, elle n'a pas exigé deux marchés similaires distincts pour chaque lot ; que si les deux marchés similaires étaient conformes, ils auraient été valable pour les deux lots ; que l'article IC 32,5 du DAO indique clairement que la méthodologie doit être considérée dans l'évaluation des offres ; que ces critères sont applicables en l'espèce ;

que la décision n°2018-0778/ARCOP/ORD dont se prévaut l'Entreprise Saint Remis se réfère à une demande de prix que la présente procédure est relative à un appel d'offres ; qu'en effet, le dossier type de demande de prix ne permet pas de fixer les mêmes exigences en termes d'expériences et de méthodologie ;

que sur le grief relatif à la variation de plus de 15%, elle reconnaît s'être trompé après vérification du calcul sur l'offre financière ;

qu'en conséquence, il sollicite de l'ORD le retrait de cette décision ;

sur la discussion,

considérant qu'il ressort de la décision n°2020-L0261/ARCOP/ORD du 05 juin 2020 que ; « le dossier du requérant comporte une méthodologie à la page 213 ; que sur la question des marchés similaires, l'ORD fait observer que les budgets prévisionnels par lot dans le cadre de cette procédure n'atteignent pas le seuil de l'appel d'offres ; que l'exigence des soumissionnaires de faire la preuve de deux marchés similaires est contraire à la réglementation ; qu'aussi la correction de son offre n'excède pas le plafond de 15% autorisé par les textes réglementaires ; que cette situation a été reconnue par l'autorité contractante » ;

considérant que l'ORD, après avoir effectué les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'a apporté aucun élément nouveau ou motif d'illégalité permettant de remettre en cause la décision rendue le 05 juin 2020 ; que toutes les questions soulevées ont déjà fait l'objet d'analyse lors de la dernière séance ; qu'il apparaît que la demande de retrait n'est pas fondée et qu'elle doit en conséquence être rejetée

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la demande de retrait du Président de la Commission Régionale d'Attribution des Marchés des Hauts-Bassins n'est pas fondée ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait du Président de la Commission Régionale d'Attribution des Marchés des Hauts-Bassins est recevable ;

-que l'appel d'offres susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait du Président de la Commission Régionale d'Attribution des Marchés des Hauts-Bassins n'est pas fondée, les marchés similaires ne devant pas être requis au regard des montants des lots en jeu et les motifs relatifs à la méthodologie et aux corrections de l'offre financière n'étant pas établis ;

-de maintenir la décision rendue par l'ORD en sa séance du 05 juin 2020, suite au recours de l'Entreprise Saint Remy contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2020-0006/ MATDC/RHBS/GBD/CRAM pour les travaux d'extension de deux adductions d'eau potable simplifiées dans la région des Hauts -Bassins au profit de la Direction régionale de l'eau et de l'assainissement des Hauts-Bassins (lots 01 et 02) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 juin 2020

Le Président de séance

Amado OUEDRAOGO

*Chevalier de l'ordre du mérite de la santé
et de l'action sociale*